



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ  Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE  Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76  C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.  
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.  
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.  
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**SOMMAIRE****DECRETS**

Décret présidentiel n° 22-486 du 7 Jomada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.....	5
Décret présidentiel n° 22-487 du 7 Jomada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.....	8
Décret présidentiel n° 22-488 du 7 Jomada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et du développement rural.....	9
Décret présidentiel n° 22-489 du 7 Jomada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la santé.....	10
Décret exécutif n° 22-480 du 5 Jomada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2022.....	11
Décret exécutif n° 23-50 du 10 Jomada Ethania 1444 correspondant au 3 janvier 2023 portant création du comité opérationnel de coordination des politiques et des actions de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et fixant ses missions, son organisation et son fonctionnement.....	12
Décret exécutif n° 23-51 du 12 Jomada Ethania 1444 correspondant au 5 janvier 2023 portant transformation de l'école supérieure de la sécurité sociale « école hors université » en école supérieure.....	13
Décret exécutif n° 23-52 du 21 Jomada Ethania 1444 correspondant au 14 janvier 2023 fixant les conditions et les modalités relatives au choix des assesseurs du tribunal de commerce spécialisé.....	15
Décret exécutif n° 23-53 du 21 Jomada Ethania 1444 correspondant au 14 janvier 2023 fixant la compétence territoriale des tribunaux de commerce spécialisés.....	16

**DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 5 Jomada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission à la Présidence de la République.....	17
Décret présidentiel du 10 Jomada Ethania 1444 correspondant au 3 janvier 2023 mettant fin aux fonctions d'un membre du conseil national de la recherche scientifique et des technologies.....	17
Décret présidentiel du 5 Jomada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger.....	17
Décrets présidentiels du 5 Jomada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022 mettant fin aux fonctions de magistrats.....	17
Décret présidentiel du 5 Jomada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la Cour de Chlef.....	17
Décret présidentiel du 5 Jomada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des finances.....	17
Décret présidentiel du 5 Jomada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale du domaine national au ministère des finances.....	17
Décret présidentiel du 5 Jomada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut national de la formation et de l'enseignement professionnels (INFEP).....	17
Décret présidentiel du 5 Jomada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022 mettant fin aux fonctions d'un rapporteur au conseil de la concurrence.....	18
Décret présidentiel du 5 Jomada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de la coopération et des relations internationales au Conseil national économique, social et environnemental.....	18
Décret présidentiel du 5 Jomada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration des moyens au Conseil national économique, social et environnemental.....	18

**SOMMAIRE (suite)**

Décret présidentiel du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au Conseil national économique, social et environnemental.....	18
Décret présidentiel du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022 portant nomination d'un directeur à la Présidence de la République.....	18
Décret présidentiel du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse aux services du médiateur de la République.....	18
Décret présidentiel du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022 portant nomination du sous-directeur des finances et de la comptabilité à l'organe national de prévention et de lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication.....	18
Décret présidentiel du 10 Joumada Ethania 1444 correspondant au 3 janvier 2023 portant nomination d'un membre du conseil national de la recherche scientifique et des technologies.....	18
Décret présidentiel du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022 portant nomination au ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger.....	18
Décret présidentiel du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Addis Abéba (République d'Ethiopie).....	19
Décret présidentiel du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022 portant nomination d'un consul de la République algérienne démocratique et populaire.....	19
Décret présidentiel du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022 portant nomination à l'inspection générale des finances au ministère des finances.....	19
Décret présidentiel du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022 portant nomination du directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale du domaine national au ministère des finances.....	19
Décret présidentiel du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022 portant nomination du directeur général de l'institut technique de l'arboriculture fruitière et de la vigne.....	19
Décret présidentiel du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022 portant nomination de directeurs au Conseil national économique, social et environnemental.....	19
Décret exécutif du 7 Joumada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de la wilaya de Djelfa.....	19
Décret exécutif du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022 mettant fin aux fonctions de la directrice de la programmation et suivi budgétaires de la wilaya de Tindouf.....	19
Décrets exécutifs du 7 Joumada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 mettant fin aux fonctions de directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilayas.....	19
Décret exécutif du 7 Joumada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université de Constantine 2.....	20
Décret exécutif du 7 Joumada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de la jeunesse et des sports de la wilaya de Ouled Djellal.....	20
Décret exécutif du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de l'action sociale et de la solidarité de la wilaya de Tindouf.....	20
Décret exécutif du 7 Joumada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère du commerce.....	20
Décret exécutif du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022 mettant fin aux fonctions d'une directrice d'études à l'école nationale supérieure du tourisme.....	20

**SOMMAIRE (suite)**

Décret exécutif du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022 portant nomination d'un directeur d'études aux services du Premier ministre.....	20
Décret exécutif du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022 portant nomination de la directrice de la programmation et suivi budgétaires à la wilaya de Sétif.....	20
Décret exécutif du 7 Joumada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 portant nomination de directeurs des impôts dans certaines wilayas.....	20
Décret exécutif du 7 Joumada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des affaires religieuses et des wakfs.....	20
Décret exécutif du 7 Joumada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 portant nomination de directeurs des affaires religieuses et des wakfs dans certaines wilayas.....	21
Décret exécutif du 7 Joumada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 portant nomination du directeur de l'institut national de la formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs à Aïn-Madhi à la wilaya de Laghouat.....	21
Décret exécutif du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022 portant nomination du directeur de l'informatisation et des systèmes d'information au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.....	21
Décret exécutif du 7 Joumada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la jeunesse et des sports.....	21
Décret exécutif du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022 portant nomination du directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya de Tamenghasset.....	21
Décret exécutif du 7 Joumada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 portant nomination d'un sous-directeur au ministère du commerce et de la promotion des exportations.....	21
Décret exécutif du 7 Joumada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 portant nomination de directeurs du commerce aux wilayas.....	21
Décret exécutif du 7 Joumada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 portant nomination au ministère de la pêche et des productions halieutiques.....	21

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DES FINANCES**

Arrêté interministériel du 15 Rabie Ethani 1444 correspondant au 10 novembre 2022 fixant les modalités d'application du taux majoré de la taxe foncière sur les propriétés secondaires bâties à usage d'habitation, non occupées.....	22
Arrêté interministériel du 27 Joumada El Oula 1444 correspondant au 21 décembre 2022 fixant l'organisation des services du secrétariat général de la cellule de traitement du renseignement financier en bureaux.....	22

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

Arrêté interministériel du 5 Joumada El Oula 1444 correspondant au 29 novembre 2022 fixant les modalités et les délais de conformité des terres mises en valeur.....	23
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté interministériel du 12 Joumada Ethania 1444 correspondant au 5 janvier 2023 fixant les modalités de versement des cotisations de sécurité sociale relatives à l'affiliation volontaire des membres de la communauté nationale à l'étranger au système national de retraite.....	33
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

## DECRETS

**Décret présidentiel n° 22-486 du 7 Joumada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.**

-----

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 21-16 du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 22-01 du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022 portant loi de finances complémentaire pour 2022 ;

Vu le décret présidentiel du 4 Safar 1444 correspondant au 1er septembre 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2022, au budget des charges communes ;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur 2022, un crédit de trente milliards cinq cent millions de dinars (30.500.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2022, un crédit de trente milliards cinq cent millions de dinars (30.500.000.000 DA), applicable aux budgets de fonctionnement des ministères et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Joumada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----  
**ETAT ANNEXE**

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</b>	
	SECTION II	
	<b>DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE</b>	
	SOUS-SECTION I	
	<b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-02	Sûreté nationale — Indemnités et allocations diverses.....	5.400.000.000
31-03	Sûreté nationale — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	546.000.000
	Total de la 1ère partie.....	5.946.000.000
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subvention à l'établissement hospitalier régional de la sûreté nationale d'Oran.....	31.000.000
36-02	Subvention à l'établissement hospitalier de la sûreté nationale de Sidi Bel Abbès.....	13.000.000
	Total de la 6ème partie.....	44.000.000
	Total du titre III.....	5.990.000.000
	Total de la sous-section I.....	5.990.000.000

## ETAT ANNEXE (suite)

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>SOUS-SECTION II</b> <b>SERVICES DECONCENTRES DE LA SURETE NATIONALE</b> <b>TITRE III</b> <b>MOYENS DES SERVICES</b> 1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-13	Services déconcentrés de la sûreté nationale — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	135.000.000
	Total de la 1ère partie.....	135.000.000
	Total du titre III.....	135.000.000
	Total de la sous-section II.....	135.000.000
	Total de la section II.....	6.125.000.000
	<b>SECTION III</b> <b>DIRECTION GENERALE DE LA PROTECTION CIVILE</b> <b>SOUS-SECTION I</b> <b>SERVICES CENTRAUX</b> <b>TITRE III</b> <b>MOYENS DES SERVICES</b> 1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-02	Protection civile — Indemnités et allocations diverses.....	1.397.000.000
31-03	Protection civile — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	6.000.000
	Total de la 1ère partie.....	1.403.000.000
	Total du titre III.....	1.403.000.000
	Total de la sous-section I.....	1.403.000.000
	<b>SOUS-SECTION II</b> <b>SERVICES DECONCENTRES DE LA PROTECTION CIVILE</b> <b>TITRE III</b> <b>MOYENS DES SERVICES</b> 1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-13	Services déconcentrés de la protection civile — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	60.500.000
	Total de la 1ère partie.....	60.500.000
	Total du titre III.....	60.500.000
	Total de la sous-section II.....	60.500.000

ETAT ANNEXE (suite)

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<p>SOUS-SECTION III <b>UNITE NATIONALE D'INSTRUCTION ET D'INTERVENTION</b> TITRE III <b>MOYENS DES SERVICES</b> 1ère Partie <i>Personnel – Rémunérations d'activités</i></p>	
31-23	Unité nationale — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	11.500.000
	Total de la 1ère partie.....	11.500.000
	Total du titre III.....	11.500.000
	Total de la sous-section III.....	11.500.000
	Total de la section III.....	1.475.000.000
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>7.600.000.000</b>
	-----	
	<p><b>MINISTERE DE LA SANTE</b>  SECTION I <b>SECTION UNIQUE</b> SOUS-SECTION I <b>SERVICES CENTRAUX</b> TITRE III <b>MOYENS DES SERVICES</b> 1ère Partie <i>Personnel – Rémunérations d'activités</i></p>	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	15.120.000
31-03	Administration centrale — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	3.060.000
	Total de la 1ère partie.....	18.180.000
	6ème Partie <i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-02	Subvention à l'institut national de la santé publique (INSP).....	10.455.000
36-06	Subvention à l'agence nationale du sang (ANS).....	16.500.000
36-07	Subvention à l'institut national pédagogique de la formation paramédicale .....	900.000
36-08	Subvention au centre national de pharmacovigilance et de matériovigilance	2.000.000
36-09	Subvention au centre national de toxicologie .....	6.745.000
36-10	Subventions aux instituts nationaux de formation supérieure paramédicale (INFSPM).....	38.000.000
36-11	Subventions aux instituts nationaux de formation supérieure des sages-femmes (INFSSF).....	8.000.000
36-12	Subventions aux instituts de formation paramédicale (IFPM).....	9.700.000
36-14	Subvention à l'agence nationale des greffes .....	500.000
	Total de la 6ème partie.....	92.800.000
	Total du titre III.....	110.980.000



## ETAT ANNEXE (suite)

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>TITRE IV</b> <b>INTERVENTIONS PUBLIQUES</b> 6ème Partie <i>Action sociale – Assistance et solidarité</i>	
46-01	Participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des établissements publics hospitaliers, des établissements publics de santé de proximité, des établissements hospitaliers spécialisés et des centres hospitalo-universitaires.....	22.684.803.000
	Total de la 6ème partie.....	22.684.803.000
	Total du titre IV.....	22.684.803.000
	Total de la sous-section I.....	22.795.783.000
	<b>SOUS-SECTION II</b> <b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT</b> <b>TITRE III</b> <b>MOYENS DES SERVICES</b> 1ère Partie <i>Personnel – Rémunérations d'activités</i>	
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses.....	90.471.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	13.746.000
	Total de la 1ère partie.....	104.217.000
	Total du titre III.....	104.217.000
	Total de la sous-section II.....	104.217.000
	Total de la section I.....	22.900.000.000
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>22.900.000.000</b>

**Décret présidentiel n° 22-487 du 7 Joumada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.**

— — — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 22-01 du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022 portant loi de finances complémentaire pour 2022 ;

Vu le décret présidentiel du 4 Safar 1444 correspondant au 1er septembre 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2022, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 22-324 du 23 Safar 1444 correspondant au 20 septembre 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2022, au ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;



**Décète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur 2022, un crédit de un milliard six cent quatre-vingt millions trois cent mille dinars (1.680.300.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2022, un crédit de un milliard six cent quatre-vingt millions trois cent mille dinars (1.680.300.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire et au chapitre n° 37-07 « Contribution au Fonds de solidarité des collectivités locales ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Joumada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----★-----

**Décret présidentiel n° 22-488 du 7 Joumada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et du développement rural.**

-----

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 21-16 du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 22-01 du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022 portant loi de finances complémentaire pour 2022 ;

Vu le décret présidentiel du 4 Safar 1444 correspondant au 1er septembre 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2022, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 22-325 du 23 Safar 1444 correspondant au 20 septembre 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2022, au ministre de l'agriculture et du développement rural ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur 2022, un crédit de cent soixante-sept millions cinq cent mille dinars (167.500.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2022, un crédit de cent soixante-sept millions cinq cent mille dinars (167.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et du développement rural et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Joumada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----  
**ETAT ANNEXE**

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL</b>	
	SECTION I	
	<b>ADMINISTRATION CENTRALE</b>	
	SOUS-SECTION II	
	<b>SERVICES DECONCENTRES DE L'AGRICULTURE</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-12	Services déconcentrés de l'agriculture — Indemnités et allocations diverses.....	50.000.000
	Total de la 1ère partie.....	50.000.000

## ETAT ANNEXE (suite)

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés de l'agriculture — Prestations à caractère familial.....	15.000.000
33-13	Services déconcentrés de l'agriculture — Sécurité sociale.....	12.500.000
	Total de la 3ème partie.....	27.500.000
	Total du titre III.....	77.500.000
	Total de la sous-section II.....	77.500.000
	Total de la section I.....	77.500.000
	<b>SECTION II</b> <b>DIRECTION GENERALE DES FORETS</b>	
	SOUS-SECTION II <b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT</b>	
	TITRE III <b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-14	Services déconcentrés des forêts — Charges annexes.....	80.000.000
	Total de la 4ème partie.....	80.000.000
	5ème Partie <i>Travaux d'entretien</i>	
35-12	Services déconcentrés des forêts — Entretien des forêts.....	10.000.000
	Total de la 5ème partie.....	10.000.000
	Total du titre III.....	90.000.000
	Total de la sous-section II.....	90.000.000
	Total de la section II.....	90.000.000
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>167.500.000</b>

Décret présidentiel n° 22-489 du 7 Joumada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la santé.

-----

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 21-16 du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 22-01 du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022 portant loi de finances complémentaire pour 2022 ;

Vu le décret présidentiel du 4 Safar 1444 correspondant au 1er septembre 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2022, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 22-326 du 23 Safar 1444 correspondant au 20 septembre 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2022, au ministre de la santé ;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de la santé, Section I — Sous-section I — Titre IV — 4ème Partie, un Chapitre n° 44-11 intitulé « Contribution à l'institut Pasteur d'Algérie pour l'assainissement des dettes des établissements publics de santé au titre des livraisons des vaccins, sérums et réactifs ».

Art. 2. — Il est annulé, sur 2022, un crédit de six milliards de dinars (6.000.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2022, un crédit de six milliards de dinars (6.000.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la santé et au chapitre n° 44-11 « Contribution à l'institut Pasteur d'Algérie pour l'assainissement des dettes des établissements publics de santé au titre des livraisons des vaccins, sérums et réactifs ».

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Jomada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----★-----

**Décret exécutif n° 22-480 du 5 Jomada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2022.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 22-01 du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022 portant loi de finances complémentaire pour 2022 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur 2022, un crédit de paiement de trois milliards quatre cent quatre-vingt-dix-neuf millions de dinars (3.499.000.000 DA) et une autorisation de programme de trois milliards quatre cent quatre-vingt-dix-neuf millions de dinars (3.499.000.000 DA), applicables aux dépenses à caractère définitif (prévues par l'ordonnance n° 22-01 du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022 portant loi de finances complémentaire pour 2022), conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2022, un crédit de paiement de trois milliards quatre cent quatre-vingt-dix-neuf millions de dinars (3.499.000.000 DA) et une autorisation de programme de trois milliards quatre cent quatre-vingt-dix-neuf millions de dinars (3.499.000.000 DA), applicables aux dépenses à caractère définitif (prévues par l'ordonnance n° 22-01 du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022 portant loi de finances complémentaire pour 2022), conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Jomada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE

-----

**ANNEXE**

**Tableau « A » Concours définitifs**

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS ANNULES	
	C.P.	A.P.
Provision pour dépenses imprévues	3.499.000	3.499.000
<b>TOTAL</b>	<b>3.499.000</b>	<b>3.499.000</b>

**Tableau « B » Concours définitifs**

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS OUVERTS	
	C.P.	A.P.
Infrastructures économiques et administratives	3.499.000	3.499.000
<b>TOTAL</b>	<b>3.499.000</b>	<b>3.499.000</b>

**Décret exécutif n° 23-50 du 10 Joumada Ethania 1444 correspondant au 3 janvier 2023 portant création du comité opérationnel de coordination des politiques et des actions de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et fixant ses missions, son organisation et son fonctionnement.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notamment son *article 15 bis 1* ;

Vu la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 20-398 du 11 Joumada El Oula 1442 correspondant au 26 décembre 2020 portant création du comité national d'évaluation des risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive et fixant ses missions, son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 22-36 du Aouel Joumada Ethania 1443 correspondant au 4 janvier 2022 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) ;

**Décrète :**

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 15 *bis 1* de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le présent décret a pour objet la création du comité opérationnel de coordination des politiques et des actions de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, dénommé ci-après « comité de coordination » et de fixer ses missions, son organisation et son fonctionnement.

Art. 2. — Le comité de coordination est chargé, notamment :

— de contribuer à l'exécution de la stratégie nationale de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, telle qu'établie et validée par les pouvoirs publics ;

— d'assurer la coordination et l'échange d'informations opérationnelles, entre les autorités compétentes, dans l'objectif d'améliorer leur efficacité en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive ;

— de demander les informations et les données pertinentes aux autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, qu'elles soient ou non représentées dans le comité de coordination ;

— de faciliter l'échange de données et des statistiques relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

— de prendre toutes mesures permettant une meilleure collaboration entre les différents acteurs de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Art. 3. — Tout échange d'information au sein du comité doit s'effectuer en conformité avec les obligations requises en matière de protection des données à caractère personnel.

Art. 4. — Présidé par le président de la cellule de traitement du renseignement financier, le comité de coordination est composé des représentants :

- du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;
- du ministère de la justice ;
- du commandement de la gendarmerie nationale ;
- de la direction générale de la sûreté nationale ;
- de la Banque d'Algérie ;
- de la direction générale des douanes ;
- de la direction générale des impôts ;
- de la direction générale des domaines.

Le président du comité de coordination peut, à son initiative ou à la demande d'un membre et, en fonction de l'ordre du jour de la réunion, inviter à participer aux réunions du comité de coordination, toute autre autorité, institution ou personne qualifiée.

Art. 5. — Les membres cités ci-dessus, sont désignés par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition des autorités dont ils relèvent, parmi les cadres ayant, au moins, le rang de directeur au titre de l'administration centrale ou équivalent, pour une période de trois (3) ans renouvelable.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat.

Art. 6. — Le comité de coordination élabore et adopte son règlement intérieur, lors de sa première réunion.

Tous les détails techniques et procéduraux liés à l'échange d'informations électroniques, doivent être inclus dans le règlement intérieur du comité.

Art. 7. — Le comité de coordination se réunit en session ordinaire, au moins, une fois par bimestre, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en sessions extraordinaires, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 8. — L'ordre du jour des réunions est établi par le président du comité de coordination qui le communique à chaque membre quinze (15) jours avant la date de la session.

Ce délai peut être réduit à huit (8) jours pour les sessions extraordinaires.

Art. 9. — Le comité de coordination adopte ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 10. — Les délibérations du comité de coordination sont consignées dans des procès-verbaux inscrits sur un registre coté et paraphé par le président.

Art. 11. — Le comité de coordination élabore un rapport annuel de ses activités qu'il transmet au ministre chargé des finances.

Art. 12. — La cellule de traitement du renseignement financier prévue par l'article 4 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, assure le secrétariat permanent et le secrétariat des réunions du comité de coordination.

Le secrétariat permanent assure l'application effective des mesures et recommandations issues des réunions du comité de coordination.

Art. 13. — Le comité de coordination est doté des crédits nécessaires à son fonctionnement, inscrits au budget de la cellule de traitement du renseignement financier.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Jomada Ethania 1444 correspondant au 3 janvier 2023.

Aïmene BENABDERRAHMANE.  
— — — — ★ — — — —

**Décret exécutif n° 23-51 du 12 Jomada Ethania 1444 correspondant au 5 janvier 2023 portant transformation de l'école supérieure de la sécurité sociale « école hors université » en école supérieure.**  
— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015, modifiée, portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 12-158 du 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'école supérieure de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;

Vu le décret exécutif n° 18-263 du 8 Safar 1440 correspondant au 17 octobre 2018 fixant les conditions d'octroi de la tutelle pédagogique et les modalités de son exercice sur les établissements de formation supérieure relevant d'autres départements ministériels ;



**Décète :**

Article 1er. — L'école supérieure de la sécurité sociale, « école hors université », créée par le décret exécutif n° 12-158 du 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 susvisé, est transformée en école supérieure, désignée ci-après l'« école ».

Art. 2. — L'école est régie par les dispositions du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 susvisé, et par les dispositions du présent décret.

Art. 3. — Le siège de l'école est fixé à Alger.

Art. 4. — L'école est placée sous la tutelle du ministre chargé de la sécurité sociale.

La tutelle pédagogique sur l'école est exercée, conjointement, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé de la sécurité sociale, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 18-263 du 8 Safar 1440 correspondant au 17 octobre 2018 susvisé.

Art. 5. — Outre les missions générales fixées par les articles 19, 20 et 21 du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 susvisé, l'école exerce les missions suivantes :

- assurer la formation supérieure et la recherche scientifique dans le domaine de la sécurité sociale ;
- assurer la formation des personnels exerçant dans les organismes sous tutelle ;
- assurer la formation continue, le perfectionnement et le recyclage des personnels des secteurs sociaux et économiques ;
- entreprendre les études et recherches, notamment sur des sujets liés à la sécurité sociale ;
- organiser des conférences, séminaires et manifestations scientifiques et techniques portant sur des thèmes en rapport avec ses missions ;
- mettre en œuvre des actions de coopération internationale pour la formation et la recherche scientifique en matière de travail, d'emploi et de sécurité sociale ;
- publier les ouvrages et périodiques ainsi que les études et recherches réalisées en rapport avec les missions de l'école.

Art. 6. — Outre les membres cités à l'article 24 du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 susvisé, le conseil d'administration de l'école est présidé par le ministre chargé de la sécurité sociale ou son représentant et comprend :

Au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministère de la défense nationale ;
- un représentant du ministre chargé des affaires étrangères ;
- un représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;

- un représentant du ministre chargé de la santé ;
- un représentant du ministre chargé de la solidarité nationale ;
- un représentant de l'inspection générale du travail ;
- un représentant de la direction générale de la sécurité sociale, au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
- un représentant de l'agence algérienne de la coopération internationale pour la solidarité et le développement ;
- un représentant de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

La liste nominative des membres du conseil d'administration est fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Art. 7. — Le directeur de l'école est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la sécurité sociale, parmi les enseignants appartenant au grade de professeur ou parmi les maîtres de conférences.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 8. — La composition du conseil scientifique de l'école est fixée conformément aux dispositions de l'article 44 du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 susvisé.

La liste nominative des membres du conseil scientifique de l'école est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 9. — L'organisation administrative de l'école ainsi que la nature des services techniques et leur organisation, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale, du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 10. — Sont abrogées, les dispositions du décret exécutif n° 12-158 du 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'école supérieure de la sécurité sociale, contraires à celles du présent décret.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Joumada Ethania 1444 correspondant au 5 janvier 2023.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

**Décret exécutif n° 23-52 du 21 Joumada Ethania 1444 correspondant au 14 janvier 2023 fixant les conditions et les modalités relatives au choix des assesseurs du tribunal de commerce spécialisé.**

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 22-10 du 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008, modifiée et complétée, portant code de procédure civile et administrative ;

Vu l'ordonnance n° 21-09 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 relative à la protection des informations et des documents administratifs ;

Vu la loi n° 22-07 du 4 Chaoual 1443 correspondant au 5 mai 2022 portant découpage judiciaire ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-294 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, modifié et complété, déterminant les tarifs et les modalités de paiement de certains frais de mise en œuvre des procédures judiciaires ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 536 bis 2 de la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008, modifiée et complétée, portant code de procédure civile et administrative, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités relatives au choix des assesseurs du tribunal de commerce spécialisé, ci-après désignés les « assesseurs ».

Art. 2. — Il est tenu au niveau de chaque tribunal de commerce spécialisé, une liste des assesseurs qui sont choisis conformément aux conditions et modalités fixées par le présent décret.

Le nombre des assesseurs est fixé par ordonnance du président du tribunal de commerce spécialisé, en fonction du nombre de sections et du volume d'activité du tribunal commercial spécialisé. Il ne peut dépasser, dans tous les cas, vingt (20) assesseurs.

Art. 3. — La liste des assesseurs est établie et mise à jour, par une commission présidée par le président de la Cour d'implantation du tribunal de commerce spécialisé ou son représentant et composée :

— du président du tribunal de commerce spécialisé ;

— des présidents de chambres commerciales des juridictions relevant de la compétence du tribunal de commerce spécialisé ;

— des présidents de sections du tribunal de commerce spécialisé.

Le ministère public est représenté par le procureur général ou de l'un de ses adjoints auprès de la Cour dans le ressort de laquelle est implanté le tribunal de commerce spécialisé.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier en chef du tribunal de commerce spécialisé.

La commission fixe les règles de son fonctionnement.

Art. 4. — La commission peut faire appel à tout organisme ou institution public ou privé ou à toute personne susceptible de l'aider dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 5. — L'assesseur doit avoir une large connaissance dans les matières commerciales relevant de la compétence du tribunal de commerce spécialisé et doit remplir les conditions suivantes :

— jouir de la nationalité algérienne ;

— jouir des droits civils et politiques et être de bonne moralité ;

— ne pas être condamné pour crime ou délit, à l'exception de ceux non intentionnelles.

Chaque assesseur choisi fait l'objet d'une enquête administrative, à la diligence du procureur général près la Cour du lieu d'implantation du tribunal de commerce spécialisé.

Art. 6. — Avant d'entrer en fonction, les assesseurs suivent une formation dont les modalités et le lieu de déroulement sont fixés par le président du tribunal de commerce spécialisé portant, notamment sur l'initiation au travail judiciaire, la compétence du tribunal de commerce spécialisé et les modalités de son organisation et de son fonctionnement.

La durée et le programme de la formation sont fixés par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 7. — Avant d'entrer en fonction, les assesseurs doivent prêter serment, devant la Cour d'implantation du tribunal de commerce spécialisé, dans les termes suivants :

"أقسم بالله العلي العظيم أن أقوم بأداء مهامي على أحسن وجه وأن أحافظ على سرية المداورات والمعلومات والوثائق التي اطلعت عليها أثناء أو بمناسبة أداء مهامي."

Un procès-verbal en est dressé dont une copie est remise aux intéressés. Il est conservé au greffe de la Cour et du tribunal de commerce spécialisé.



Art. 8. — Les assesseurs sont installés lors d'une audience solennelle du tribunal de commerce spécialisé. Un procès-verbal en est établi et conservé au greffe du tribunal de commerce spécialisé.

Art. 9. — Les assesseurs perçoivent les indemnités prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Joumada Ethania 1444 correspondant au 14 janvier 2023.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

-----★-----

**Décret exécutif n° 23-53 du 21 Joumada Ethania 1444 correspondant au 14 janvier 2023 fixant la compétence territoriale des tribunaux de commerce spécialisés.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 22-10 du 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022 relative à l'organisation judiciaire, notamment son article 28 ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008, modifiée et complétée, portant code de procédure civile et administrative ;

Vu la loi n° 22-07 du 4 Chaoual 1443 correspondant au 5 mai 2022 portant découpage judiciaire ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

**Décrète :**

Article 1er. — En application des dispositions des articles 6 et 7 de la loi n° 22-07 du 4 Chaoual 1443 correspondant au 5 mai 2022 portant découpage judiciaire, le présent décret a pour objet de fixer la compétence territoriale des tribunaux de commerce spécialisés.

Art. 2. — Le nombre des tribunaux de commerce spécialisés est fixé à douze (12), sur l'ensemble du territoire national. Leur compétence territoriale est fixée conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Art. 3. — Les tribunaux de commerce spécialisés d'Alger, d'Oran et de Constantine sont dotés d'un siège spécial. Chacun des autres tribunaux de commerce spécialisés siège au tribunal fixé par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux, relevant de la Cour dans le ressort de laquelle est implanté le tribunal commercial spécialisé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Joumada Ethania 1444 correspondant au 14 janvier 2023.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

ANNEXE

**COMPETENCE TERRITORIALE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE SPECIALISES**

Tribunal de commerce spécialisé	Compétence territoriale (Cours)
1- Béchar	Béchar - Adrar - Tindouf - Timimoun - Béni Abbès
2- Tamenghasset	Tamenghasset - Illizi - Bordj Badji Mokhtar - In Salah - In Guezzam - Djanet
3- Djelfa	Djelfa - Laghouat - Tiaret - Tissemsilt
4- Blida	Blida - Médéa - Tipaza - Aïn Defla
5- Tlemcen	Tlemcen - Saïda - Sidi Bel Abbès - El Bayadh - Naâma
6- Alger	Alger - Bouira - Tizi Ouzou - Boumerdès
7- Sétif	Sétif - Batna - Béjaïa - M'Sila - Bordj Bou Arréridj
8- Annaba	Annaba - Tébessa - Guelma - El Tarf - Souk Ahras
9- Constantine	Constantine - Oum El Bouaghi - Jijel - Skikda - Mila - Khenchela
10- Mostaganem	Mostaganem - Chlef - Relizane
11- Ouargla	Ouargla - El Oued - Ghardaïa - Tougourt - El Meghaier - El Meniaâ - Biskra - Ouled Djellal
12- Oran	Oran - Mascara - Aïn Témouchent

## DECISIONS INDIVIDUELLES

**Décret présidentiel du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission à la Présidence de la République.**

-----

Par décret présidentiel du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022, il est mis fin aux fonctions de chargé de mission à la Présidence de la République, exercées par M. Abdelwahab Hedna, sur sa demande.

-----★-----

**Décret présidentiel du 10 Joumada Ethania 1444 correspondant au 3 janvier 2023 mettant fin aux fonctions d'un membre du conseil national de la recherche scientifique et des technologies.**

-----

Par décret présidentiel du 10 Joumada Ethania 1444 correspondant au 3 janvier 2023, il est mis fin aux fonctions de membre du conseil national de la recherche scientifique et des technologies, exercées par M. Lakhdar Rekhroukh.

-----★-----

**Décret présidentiel du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger.**

-----

Par décret présidentiel du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger, exercées par MM. :

— Lyamine Achache, sous-directeur des pays de l'Europe de l'Ouest ;

— Sofiane Chaib, sous-directeur des affaires économiques, financières et commerciales ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

**Décrets présidentiels du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022 mettant fin aux fonctions de magistrats.**

-----

Par décret présidentiel du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022, il est mis fin aux fonctions de magistrats, exercées par MM. :

— Amar Benkharchi ;

— Habib Gueziri ;

admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022, il est mis fin, à compter du 15 novembre 2022, aux fonctions de magistrat, exercées par M. Lakhdar Djebli, décédé.

-----★-----

**Décret présidentiel du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la Cour de Chlef.**

-----

Par décret présidentiel du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022, il est mis fin, à compter du 20 novembre 2022, aux fonctions de secrétaire général de la Cour de Chlef, exercées par M. Kamel Boukhatem, décédé.

-----★-----

**Décret présidentiel du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des finances.**

-----

Par décret présidentiel du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère des finances, exercées par M. Rabah Terdjemane, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décret présidentiel du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale du domaine national au ministère des finances.**

-----

Par décret présidentiel du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des moyens et du budget à la direction générale du domaine national au ministère des finances, exercées par M. Ali Smida, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décret présidentiel du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut national de la formation et de l'enseignement professionnels (INFEP).**

-----

Par décret présidentiel du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'institut national de la formation et de l'enseignement professionnels (INFEP), exercées par M. Boubakeur Kherfallah, appelé à exercer une autre fonction.

**Décret présidentiel du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022 mettant fin aux fonctions d'un rapporteur au conseil de la concurrence.**

-----

Par décret présidentiel du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022, il est mis fin aux fonctions de rapporteur au conseil de la concurrence, exercées par M. Mokhtar Boulanfada, appelé à réintégrer son grade d'origine.

-----★-----

**Décret présidentiel du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de la coopération et des relations internationales au Conseil national économique, social et environnemental.**

-----

Par décret présidentiel du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur de la coopération et des relations internationales au Conseil national économique, social et environnemental, exercées par M. Salem Saït, admis à la retraite.

-----★-----

**Décret présidentiel du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration des moyens au Conseil national économique, social et environnemental.**

-----

Par décret présidentiel du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration des moyens au Conseil national économique, social et environnemental, exercées par M. Abdelhafid Boughaba, admis à la retraite.

-----★-----

**Décret présidentiel du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au Conseil national économique, social et environnemental.**

-----

Par décret présidentiel du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs au Conseil national économique, social et environnemental, exercées par MM. :

— Hicham Djellouli, sous-directeur du système informatique ;

— Bilal Terfaia, sous-directeur des finances et de la comptabilité ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

**Décret présidentiel du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022 portant nomination d'un directeur à la Présidence de la République.**

-----

Par décret présidentiel du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022, M. Youcef Koual est nommé directeur à la Présidence de la République.

-----★-----

**Décret présidentiel du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse aux services du médiateur de la République.**

-----

Par décret présidentiel du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022, Mme. Nadia Allalou est nommée chargée d'études et de synthèse aux services du médiateur de la République.

-----★-----

**Décret présidentiel du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022 portant nomination du sous-directeur des finances et de la comptabilité à l'organe national de prévention et de lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication.**

-----

Par décret présidentiel du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022, M. Ali Lounes est nommé sous-directeur des finances et de la comptabilité à l'organe national de prévention et de lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication.

-----★-----

**Décret présidentiel du 10 Joumada Ethania 1444 correspondant au 3 janvier 2023 portant nomination d'un membre au conseil national de la recherche scientifique et des technologies.**

-----

Par décret présidentiel du 10 Joumada Ethania 1444 correspondant au 3 janvier 2023, M. Hamid Khemliche est nommé membre au conseil national de la recherche scientifique et des technologies.

-----★-----

**Décret présidentiel du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022 portant nomination au ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger.**

-----

Par décret présidentiel du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022, sont nommés au ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger, MM. :

— Sofiane Chaib, directeur d'études ;

— Lyamine Achache, sous-directeur France.

**Décret présidentiel du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Addis Abéba (République d'Ethiopie).**

-----

Par décret présidentiel du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022, M. Mohamed Lamine Laabas est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Addis Abéba (République d'Ethiopie), à compter du 28 novembre 2022.

-----★-----

**Décret présidentiel du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022 portant nomination d'un consul de la République algérienne démocratique et populaire.**

-----

Par décret présidentiel du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022, M. Mohamed Aissaine est nommé consul de la République algérienne démocratique et populaire à Gafsa (République tunisienne), à compter du 25 novembre 2022.

-----★-----

**Décret présidentiel du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022 portant nomination à l'inspection générale des finances au ministère des finances.**

-----

Par décret présidentiel du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022, sont nommés à l'inspection générale des finances au ministère des finances, Mmes. et MM. :

- Farah Kessira, directrice de mission ;
- Bilal Achacha, directeur de mission ;
- Kamel Boumecherak, directeur de mission ;
- Lyes Bouyakoub, chargé d'inspection ;
- Boussaad Aidli, chargé d'inspection ;
- Souhila Bensedira, sous-directrice des moyens généraux ;
- Sarah Bouatba, sous-directrice de la formation et du perfectionnement.

-----★-----

**Décret présidentiel du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022 portant nomination du directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale du domaine national au ministère des finances.**

-----

Par décret présidentiel du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022, M. Ali Smida est nommé directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale du domaine national au ministère des finances.

**Décret présidentiel du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022 portant nomination du directeur général de l'institut technique de l'arboriculture fruitière et de la vigne.**

-----

Par décret présidentiel du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022, M. Khaled Rabiha est nommé directeur général de l'institut technique de l'arboriculture fruitière et de la vigne.

-----★-----

**Décret présidentiel du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022 portant nomination de directeurs au Conseil national économique, social et environnemental.**

-----

Par décret présidentiel du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022, sont nommés directeurs au Conseil national économique, social et environnemental, MM. :

- Hicham Djellouli, directeur du système d'informations ;
- Bilal Terfaia, directeur de l'administration des moyens.

-----★-----

**Décret exécutif du 7 Joumada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de la wilaya de Djelfa.**

-----

Par décret exécutif du 7 Joumada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du wali de la wilaya de Djelfa, exercées par M. Ahmed Ouayni.

-----★-----

**Décret exécutif du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022 mettant fin aux fonctions de la directrice de la programmation et suivi budgétaires de la wilaya de Tindouf.**

-----

Par décret exécutif du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022, il est mis fin aux fonctions de directrice de la programmation et suivi budgétaires de la wilaya de Tindouf, exercées par Mme. Wahiba Zegaou, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décrets exécutifs du 7 Joumada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 mettant fin aux fonctions de directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilayas.**

-----

Par décret exécutif du 7 Joumada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur des affaires religieuses et des wakfs de la wilaya de Laghouat, exercées par M. Abdelkader Bakhou, appelé à exercer une autre fonction.



Par décret exécutif du 7 Joumada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur des affaires religieuses et des wakfs de la wilaya d'El Bayadh, exercées par M. Boualam Rebai, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décret exécutif du 7 Joumada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université de Constantine 2.**

-----

Par décret exécutif du 7 Joumada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022, il est mis fin aux fonctions de vice-recteur chargé du développement, la prospective et l'orientation à l'université de Constantine 2, exercées par M. Mohamed Cherif Mansouri, sur sa demande.

-----★-----

**Décret exécutif du 7 Joumada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de la jeunesse et des sports de la wilaya de Ouled Djellal.**

-----

Par décret exécutif du 7 Joumada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur de la jeunesse et des sports de la wilaya de Ouled Djellal, exercées par M. Khelifa Missoum.

-----★-----

**Décret exécutif du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de l'action sociale et de la solidarité de la wilaya de Tindouf.**

-----

Par décret exécutif du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'action sociale et de la solidarité de la wilaya de Tindouf, exercées par M. Abdesslam Harma, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décret exécutif du 7 Joumada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère du commerce.**

-----

Par décret exécutif du 7 Joumada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022, il est mis fin aux fonctions à l'ex-ministère du commerce, exercées par Mme. et MM. :

- Kamel Addouche, directeur d'études ;
- Dounia Kaci Chaouch, inspectrice ;
- Nacer Timement, inspecteur ;
- Kamel Saïdi, inspecteur ;

appelés à réintégrer leur grade d'origine.

**Décret exécutif du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022 mettant fin aux fonctions d'une directrice d'études à l'école nationale supérieure du tourisme.**

-----

Par décret exécutif du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022, il est mis fin aux fonctions de directrice d'études à l'école nationale supérieure du tourisme, exercées par Mme. Nadia Allalou, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décret exécutif du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022 portant nomination d'un directeur d'études aux services du Premier ministre.**

-----

Par décret exécutif du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022, M. Rabah Terdjemane est nommé directeur d'études aux services du Premier ministre.

-----★-----

**Décret exécutif du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022 portant nomination de la directrice de la programmation et suivi budgétaires à la wilaya de Sétif.**

-----

Par décret exécutif du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022, Mme. Wahiba Zegaou est nommée directrice de la programmation et suivi budgétaires à la wilaya de Sétif.

-----★-----

**Décret exécutif du 7 Joumada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 portant nomination de directeurs des impôts dans certaines wilayas.**

-----

Par décret exécutif du 7 Joumada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022, sont nommés directeurs des impôts aux wilayas suivantes, MM. :

- Smati Mekkaoui, à la wilaya d'Oum El Bouaghi ;
- Aïssa Bennacef, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj ;
- Rachid Dlimi, à la wilaya de In Guezzam.

-----★-----

**Décret exécutif du 7 Joumada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des affaires religieuses et des wakfs.**

-----

Par décret exécutif du 7 Joumada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022, M. Boualam Rebai est nommé sous-directeur de la formation spécialisée au ministère des affaires religieuses et des wakfs.

**Décret exécutif du 7 Jomada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 portant nomination de directeurs des affaires religieuses et des wakfs dans certaines wilayas.**

-----

Par décret exécutif du 7 Jomada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022, sont nommés directeurs des affaires religieuses et des wakfs aux wilayas suivantes, MM. :

- Sahraoui Gherib, à la wilaya de Laghouat ;
- Hadj Ghoul, à la wilaya de Tiaret ;
- Chikh Bellama, à la wilaya d'El Bayadh ;
- Hadj Abdelkader Belarbi, à la wilaya de Aïn Defla ;
- Abdelkader Bakhou, à la wilaya de Aïn Témouchent.

-----★-----

**Décret exécutif du 7 Jomada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 portant nomination du directeur de l'institut national de la formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs à Aïn-Madhi à la wilaya de Laghouat.**

-----

Par décret exécutif du 7 Jomada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022, M. Djamal Mahi est nommé directeur de l'institut national de la formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs à Aïn-Madhi à la wilaya de Laghouat.

-----★-----

**Décret exécutif du 5 Jomada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022 portant nomination du directeur de l'informatisation et des systèmes d'information au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.**

-----

Par décret exécutif du 5 Jomada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022, M. Boubakeur Kherfallah est nommé directeur de l'informatisation et des systèmes d'information au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

-----★-----

**Décret exécutif du 7 Jomada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la jeunesse et des sports.**

-----

Par décret exécutif du 7 Jomada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022, M. Lazhar Khenous est nommé sous-directeur des organes et structures de support des activités physiques et sportives, de la promotion de la médecine du sport et de l'éthique sportive au ministère de la jeunesse et des sports.

**Décret exécutif du 5 Jomada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022 portant nomination du directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya de Tamenghasset.**

-----

Par décret exécutif du 5 Jomada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022, M. Abdesslam Harma est nommé directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya de Tamenghasset.

-----★-----

**Décret exécutif du 7 Jomada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 portant nomination d'un sous-directeur au ministère du commerce et de la promotion des exportations.**

-----

Par décret exécutif du 7 Jomada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022, M. Miloud Mayouf est nommé sous-directeur du personnel au ministère du commerce et de la promotion des exportations.

-----★-----

**Décret exécutif du 7 Jomada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 portant nomination de directeurs du commerce aux wilayas.**

-----

Par décret exécutif du 7 Jomada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022, sont nommés directeurs du commerce aux wilayas suivantes, Mme. et M. :

- Abdelkader Benmiloud, à la wilaya de Sétif ;
- Amina Amir-Aïd, à la wilaya d'El Bayadh.

-----★-----

**Décret exécutif du 7 Jomada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 portant nomination au ministère de la pêche et des productions halieutiques.**

-----

Par décret exécutif du 7 Jomada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022, sont nommés au ministère de la pêche et des productions halieutiques, MM. :

- Hanafi Hanniche, sous-directeur de la formation ;
- Walid Noui, sous-directeur du contentieux ;
- Ahmed Benferhat, chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DES FINANCES

**Arrêté interministériel du 15 Rabie Ethani 1444 correspondant au 10 novembre 2022 fixant les modalités d'application du taux majoré de la taxe foncière sur les propriétés secondaires bâties à usage d'habitation, non occupées.**

— — — —

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 76-101 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts directs et taxes assimilées, notamment son article 261-b ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée et complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret n° 85-20 du 2 février 1985 instituant le répertoire des collectivités territoriales : wilayas-communes ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 261-b de l'ordonnance n° 76-101 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts directs et taxes assimilées, le présent arrêté a pour objet de déterminer les modalités d'application du taux majoré de la taxe foncière sur les propriétés secondaires bâties à usage d'habitation non occupées.

Art. 2. — Au sens du présent arrêté, il est entendu par :

— propriété principale bâtie : la propriété à usage d'habitation déclarée par le propriétaire et qui constitue son lieu principal de résidence. Tout propriétaire ne peut déclarer qu'une seule propriété principale ;

— propriété secondaire bâtie : la propriété à usage d'habitation dont est propriétaire une personne physique en dehors de la propriété principale.

Art. 3. — Le taux majoré de la taxe foncière de sept pour cent 7% est applicable sur toutes les propriétés secondaires bâties à usage d'habitation, dont est propriétaire une personne physique, non occupées par une location.

Ce taux majoré est applicable sur les propriétés dont la location s'étend sur une période continue, d'une durée inférieure à douze (12) mois couverte par un contrat unique ou par des contrats successifs.

Pour la location ayant fait l'objet de contrats de location successifs, si la durée entre les contrats locatifs est inférieure ou égale à quinze (15) jours, la fraction restante du mois est considérée comme étant un mois entier.

La période de location est évaluée par rapport à l'année civile, où toute location s'étendant sur une période de douze (12) mois, qui s'étale sur deux (2) années, est considérée comme n'ayant pas satisfait à la condition de durée de location de douze (12) mois et entraîne l'application du taux majoré.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie Ethani 1444 correspondant au 10 novembre 2022.

Le ministre de l'intérieur,  
des collectivités locales  
et de l'aménagement du territoire

Le ministre  
des finances

Brahim MERAD

Brahim Djamel KASSALI

— — — — ★ — — — —

**Arrêté interministériel du 27 Joumada El Oula 1444 correspondant au 21 décembre 2022 fixant l'organisation des services du secrétariat général de la cellule de traitement du renseignement financier en bureaux.**

— — — —

Le Premier ministre, et

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;



Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 22-36 du Aouel Jomada Ethania 1443 correspondant au 4 janvier 2022 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF), notamment son article 27 ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 27 du décret exécutif n° 22-36 du Aouel Jomada Ethania 1443 correspondant au 4 janvier 2022 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation des services du secrétariat général de la cellule de traitement du renseignement financier en bureaux.

Art. 2. — Le service des ressources humaines, de la formation et des moyens généraux est organisé en trois (3) bureaux :

- bureau de gestion du personnel ;
- bureau de la formation ;
- bureau des moyens généraux.

Art. 3. — Le service des finances et de la comptabilité, est organisé en deux (2) bureaux :

- bureau des finances ;
- bureau de la comptabilité.

Art. 4. — Le service de la sécurité interne, est organisé en deux (2) bureaux :

- bureau de la sécurité ;
- bureau de la réception et de l'orientation.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Jomada El Oula 1444 correspondant au 21 décembre 2022.

Le ministre  
des finances

Brahim Djamel  
KASSALI

Pour le Premier ministre  
et par délégation,  
  
*le directeur général  
de la fonction publique  
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

#### Arrêté interministériel du 5 Jomada El Oula 1444 correspondant au 29 novembre 2022 fixant les modalités et les délais de conformité des terres mises en valeur.

-----

Le ministre des finances,

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural, et

Le ministre des travaux publics, de l'hydraulique et des infrastructures de base,

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-195 du 23 juin 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services agricoles de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 96-87 du 6 Chaoual 1416 correspondant au 24 février 1996, modifié et complété, portant création de l'office national des terres agricoles ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 20-128 du 28 Ramadhan 1441 correspondant au 21 mai 2020 fixant les attributions du ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Vu le décret exécutif n° 21-393 du 11 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 18 octobre 2021 fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de la direction générale du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 21-432 du 28 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 4 novembre 2021 définissant les conditions et modalités d'attribution des terres relevant du domaine privé de l'Etat, à mettre en valeur dans le cadre de la concession ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 Rabie Ethani 1444 correspondant au 24 novembre 2022 fixant les modalités et procédures d'attribution des périmètres à mettre en valeur dans le cadre de la concession ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 27 du décret exécutif n° 21-432 du 28 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 4 novembre 2021 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités et les délais de conformité des terres mises en valeur relevant du domaine privé de l'Etat, n'ayant pas fait l'objet de procédures d'identification, de délimitation et d'attribution réglementaire.

Art. 2. — Sont concernées par les dispositions du présent arrêté :

— les terres mises en valeur effectivement et avec justificatifs avant la publication du décret exécutif n° 21-432 du 28 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 4 novembre 2021 susvisé ;

— les terres mises en valeur n'ayant pas fait l'objet de contentieux particuliers ou de conflits inter-exploitants.

Art. 3. — La demande de mise en conformité accompagnée d'un dossier est déposée par l'intéressé au niveau de la direction des services agricoles de wilaya, contre accusé de réception.

Les demandes de mise en conformité doivent être enregistrées sur un registre coté et paraphé.

Art. 4. — Les demandes de mise en conformité sont classées comme suit :

1. Les demandes de mise en conformité des exploitants dont l'opération de recensement, n'a pas été entamée, conformément aux procédures en vigueur portant assainissement du foncier agricole, sont accompagnées d'un dossier composé des pièces suivantes :

— la demande de mise en conformité dont le modèle est fixé à l'annexe 1 du présent arrêté ;

— un acte de naissance ;

— une copie de la carte nationale d'identité ;

— une image satellitaire de la parcelle exploitée ;

— tout autre document justifiant son activité (fiche signalétique de l'exploitation, documents justificatifs de l'exploitation ou de l'activité d'élevage délivré par une administration publique, bons de livraison des produits agricoles ou d'élevage...);

— les autorisations délivrées par les administrations compétentes (forage, aménagement, construction...).

Les dossiers complets sont soumis à l'examen de la commission de mise en conformité prévue à l'article 5 ci-dessous.

2. Les demandes de mise en conformité des exploitants dont l'opération de recensement a été entamée, sont soumises à la direction des services agricoles de wilaya, qui procède à une opération d'assainissement administratif en collaboration avec les services concernés et veille à ce que les dossiers comportent les mêmes pièces que celles suscitées.

L'opération de recensement citée aux points 1 et 2 ci-dessus, doit être clôturée dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 5. — Les dossiers de mise en conformité sont examinés par une commission de mise en conformité instituée, à cet effet, auprès du wali territorialement compétent.

A ce titre, elle est chargée, notamment :

— de s'assurer de l'état d'exploitation de la parcelle de terrain, objet de mise en conformité et des investissements réalisés ;

— de vérifier la nature juridique de la parcelle de terrain et son origine ;

— de valider la superficie de la parcelle de terrain devant faire l'objet de mise en conformité.

Art. 6. — La commission de mise en conformité est dotée d'un comité de constat chargé de constater l'état d'exploitation de la parcelle de terrain et les investissements réalisés.

La composition de ce comité est fixée par le président de la commission de mise en conformité.

Art. 7. — La commission de mise en conformité, présidée par le wali, est composée des membres suivants :

— le directeur des services agricoles de wilaya ;

— le directeur des domaines de wilaya ;

— le directeur du cadastre et de la conservation foncière de wilaya ;

— le directeur des ressources en eau de wilaya ;

— le directeur de l'office national des terres agricoles de wilaya.

La commission élabore et adopte son règlement intérieur.

La commission de mise en conformité peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux, selon l'ordre du jour.

Art. 8. — La commission de mise en conformité se réunit, autant de fois que nécessaire, sur convocation de son président, jusqu'à la clôture de l'opération d'assainissement des dossiers de mise en conformité.

Art. 9. — Le secrétariat de la commission de mise en conformité est assuré par la direction des services agricoles de la wilaya.

A cet effet, il est chargé, notamment :

- de recevoir les dossiers de mise en conformité ;
- de vérifier la composition des dossiers ;
- de préparer les réunions de la commission de mise en conformité, en coordination avec son président ;
- d'établir les procès-verbaux des réunions de la commission ;
- d'établir les arrêtés d'octroi de la concession au titre de la mise en conformité et de les notifier aux bénéficiaires ;
- de notifier aux concernés les décisions défavorables de la commission, motivées.

Art. 10. — L'examen des dossiers par la commission de mise en conformité permet de distinguer deux (2) cas de figure :

1- Dossiers recevables : une visite sur terrain est effectuée par le comité de constat, pour s'enquérir de l'état de l'exploitation de la parcelle de terrain et des investissements réalisés, laquelle est sanctionnée par un procès-verbal dont le modèle est fixé à l'annexe 2 du présent arrêté ;

2- Dossiers non recevables : pour des motifs liés principalement au statut juridique de la parcelle de terrain ou litige.

Les décisions de la commission de mise en conformité sont notifiées par la direction des services agricoles de la wilaya, aux intéressés.

Art. 11. — Les décisions de la commission de mise en conformité sont consignées dans des procès-verbaux signés par ses membres et inscrits sur un registre coté et paraphé par son président.

Art. 12. — Le directeur des services agricoles de la wilaya procède, sur sa proposition, à l'établissement d'un arrêté d'octroi de la concession au titre de la mise en conformité, dont le modèle est fixé à l'annexe 3 du présent arrêté.

Cet arrêté est soumis au wali pour signature.

Art. 13. — Le bénéficiaire de la concession au titre de la mise en conformité, est invité à signer le cahier des charges, au niveau de la direction de l'office national des terres agricoles de wilaya, dont le modèle est fixé à l'annexe 4 du présent arrêté.

Art. 14. — La direction de l'office national des terres agricoles de wilaya, transmet le dossier de concession pour, mise en conformité aux services des domaines de wilaya pour l'établissement de l'acte de concession, de son enregistrement et de son dépôt auprès de la conservation foncière concernée, dans un délai de quinze (15) jours, au maximum.

Art. 15. — Le dossier de formalisation de l'acte de concession comporte les documents suivants :

- une copie de l'arrêté d'octroi de la concession au titre de la mise en conformité, signé par le wali ;
- une copie du cahier des charges signé par le bénéficiaire et visé par le directeur de wilaya de l'office national des terres agricoles ;
- une copie de la carte nationale d'identité ;
- une copie du plan parcellaire individuel, visé par la direction du cadastre et de la conservation foncière de wilaya.

Art. 16. — Les services de la direction du cadastre et de la conservation foncière de wilaya sont tenus de procéder à la publication de l'acte de concession, dans un délai n'excédant pas huit (8) jours, à compter de la date de son dépôt par la direction des domaines de wilaya.

Art. 17. — Le bénéficiaire de la concession au titre de la mise en conformité, est tenu de payer une redevance annuelle, à compter de la date de signature de l'acte de concession, conformément à la législation en vigueur.

Art. 18. — Les frais liés à la gestion du dossier par la direction de l'office national des terres agricoles de wilaya, sont à la charge du bénéficiaire.

Art. 19. — L'opération de conformité des terres mises en valeur doit être clôturée dans un délai n'excédant pas vingt-quatre (24) mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 20. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Joumada El Oula 1444 correspondant au 29 novembre 2022.

Le ministre  
des finances

Brahim Djamel  
KASSALI

Le ministre de l'intérieur,  
des collectivités locales  
et de l'aménagement  
du territoire

Brahim MERAD

Le ministre de l'agriculture  
et du développement rural

Mohamed Abdelhafid  
HENNI

Le ministre des travaux  
publics, de l'hydraulique  
et des infrastructures de base

Lakhdar REKHROUKH

## ANNEXE 1

## REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

WILAYA : .....

DAIRA : .....

COMMUNE : .....

**Demande de mise en conformité**

(Arrêté interministériel du 5 Joumada El Oula 1444 correspondant au 29 novembre 2022 fixant les modalités et les délais de conformité des terres mises en valeur).

1- Nom et prénom de l'exploitant de la parcelle : ..... fils de ..... et de.....

2- Adresse de l'exploitant de la parcelle : .....

Commune : ..... wilaya .....

E-mail : .....

Tél : .....

3- Identification de la parcelle exploitée :

a- Statut juridique de la parcelle.....

b- Localisation : .....

Wilaya : .....

Daïra : .....

Commune : .....

Lieu-dit : .....

Références cadastrales : .....

Coordonnées géographiques .....

Superficie totale .....

Superficie exploitée .....

Relief .....

Documents administratifs disponibles .....

Points	Coordonnées géographiques	
	Datum : WGS 84, (Unité : degrés décimaux)	
	X	Y

4- Exploitation de la parcelle :

Plantation : .....

Elevage : .....

Autres : .....

Document justificatif de l'activité (fiche signalétique de l'exploitation, documents justificatifs de l'exploitation ou de l'activité d'élevage, bons de livraison des produits agricoles ou d'élevage...) : .....

5- Investissements réalisés (biens superficiaires) :

Habitation : superficie : ..... m<sup>2</sup>

Nature des infrastructures existantes :

— ..... superficie ..... m<sup>2</sup>— ..... superficie ..... m<sup>2</sup>

6- Disponibilité et nature de la ressource hydrique : .....

Autorisation administrative : .....

7- Disponibilité et nature de la source d'énergie :

— raccordement au réseau électrique : .....

— numéro d'identification : .....

— autres sources : .....

8- Date présumée d'occupation de la parcelle : .....

9- Observations générales.....

Fait à : ....., le .....

Signature du demandeur

ANNEXE 2

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Direction des services agricoles de la wilaya de .....

**Procès-verbal de constat sur terrain n°..... du.....**

L'an deux mille ..... et le ..... du mois de ..... une sortie sur terrain a été effectuée à..... par le comité de constat.

**Identification de l'exploitant :**

Nom : ..... prénom :.....

Fils de : ..... et de :.....

Date et lieu de naissance : .....

Numéro de la carte nationale d'identité : .....

**Identification de l'exploitation :**

Commune :.....

Lieu-dit :.....

Superficie :.....

Coordonnées géographiques : .....

Points	Coordonnées géographiques Datum : WGS 84, (Unité : degrés décimaux)	
	X	Y

**Constat du comité :**

— .....  
— .....  
— .....  
— .....  
— .....  
— .....

**Recommandations du comité :**

— .....  
— .....  
— .....

Fin de la mission le ..... à (heures).....

Signature des membres du comité de constat

Le représentant de la direction des services agricoles de wilaya

Le représentant de la direction des domaines de wilaya

Le représentant de la direction du cadastre et de la conservation foncière de wilaya

Les représentants de l'Assemblée populaire communale et de la daïra

Le représentant de la direction de l'office national des terres agricoles de wilaya

## ANNEXE 3

## REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

WILAYA .....

Direction des services agricoles

**Arrêté n° .... du ..... portant octroi de la concession au titre de mise en conformité****(Arrêté interministériel du 5 Joumada El Oula 1444 correspondant au 29 novembre 2022 fixant les modalités et les délais de conformité des terres mises en valeur)**

Le wali de la wilaya de .....

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée et complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 21-432 du 28 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 4 novembre 2021 définissant les conditions et modalités d'attribution des terres relevant du domaine privé de l'Etat, à mettre en valeur dans le cadre de la concession ;

Vu le décret présidentiel du..... portant nomination de Monsieur..... wali de la wilaya de..... ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 Joumada El Oula 1444 correspondant au 29 novembre 2022 fixant les modalités et les délais de conformité des terres mises en valeur ;

Vu le procès-verbal de constat sur terrain n°..... du .....

Vu les documents cadastraux établis par la direction du cadastre et de la conservation foncière de wilaya ;

Sur proposition du directeur des services agricoles de la wilaya de..... ;

**Arrête :**

Article. 1er. — L'arrêté de concession au titre de la mise en conformité de la parcelle de terrain est délivré à :

Monsieur .....

Né le ..... à ..... fils de ..... et de .....

Située au lieu dit ..... commune de ..... daïra de .....

Art. 2. — La parcelle mise en conformité est d'une superficie de ..... ha ..... are ..... ca section cadastrale n°..... ilot n°..... commune .....

Art. 3. — La parcelle de terrain mise en conformité est enregistrée dans le registre des exploitations agricoles du domaine privé de l'Etat.

Art. 4. — Le secrétaire général de la wilaya, le directeur de la réglementation et des affaires générales, le chef de daïra, le président de l'assemblée populaire communale, le directeur des services agricoles de wilaya, le directeur des domaines de wilaya, le directeur du cadastre et de la conservation foncière de wilaya, le directeur de l'office national des terres agricoles de wilaya, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des arrêtés administratifs de la wilaya.

Fait à ....., le .....

ANNEXE 4

**Cahier des charges fixant les droits et obligations des bénéficiaires  
de la concession au titre de la mise en conformité**

Article 1er

**Objet**

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les droits et obligations des bénéficiaires de la concession au titre de la mise en conformité, en application des dispositions du décret exécutif n° 21-432 du 28 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 4 novembre 2021 définissant les conditions et modalités d'attribution des terres relevant du domaine privé de l'Etat, à mettre en valeur dans le cadre de la concession et de l'arrêté interministériel du 5 Joumada El Oula 1444 correspondant au 29 novembre 2022 fixant les modalités et les délais de conformité des terres mises en valeur.

Nom et prénom (s) du bénéficiaire (personne physique) : .....

Fils de : ..... et de : .....

Date et lieu de naissance : .....

Numéro de la carte nationale d'identité : .....

Adresse : .....

E-mail : ..... Tél..... Fax .....

Raison sociale (personne morale) : .....

Représentée par (nom, prénom (s), qualité) : .....

Article 2

**Consistance de la parcelle de terrain objet de mise en conformité**

La parcelle de terrain, objet de la concession, est située au lieu-dit..... commune de ....., wilaya ....., dont la superficie est de .....ha ..... a ..... ca et de..... en irrigué et pour laquelle les coordonnées géographiques sont fixées conformément au plan de délimitation et de bornage ou à l'extrait du plan cadastral, le cas échéant, joint au présent cahier des charges.

Article 3

**Investissements réalisés**

Les actions d'aménagement réalisées et les diverses plantations sur la parcelle de terrain mise en conformité.

Filières : .....

Système de production : .....

Cultures – superficie : .....

Elevage – effectifs : .....

Assolement : .....

Actions structurantes (voies d'accès, eau, énergie):.....

Autres : .....

Article 4

**Durée de la concession, sa prise d'effet et son renouvellement**

La concession est accordée pour une durée de .....

La mise en valeur des terres relevant du domaine privé de l'Etat, dans le cadre de la concession, n'emporte pas transfert de propriété au profit du concessionnaire.

La concession prend effet à la date de publication de l'acte de concession à la direction du cadastre et de la conservation foncière.



Le renouvellement de la concession ne peut être effectif par tacite reconduction. Le concessionnaire-exploitant peut obtenir son renouvellement en présentant un (1) an, au moins, avant l'expiration de sa durée, une demande écrite à la direction de l'office national des terres agricoles de la wilaya de .....

En l'absence de demande de renouvellement par le concessionnaire, à l'expiration de la durée de la concession, l'ensemble des biens concédés détenus par le concessionnaire fait retour au domaine privé de l'Etat.

#### Article 5

##### **Droits du concessionnaire**

Le bénéficiaire de l'arrêté d'octroi de la concession à titre de mise en conformité a le droit :

- d'exploiter librement à des fins agricoles la parcelle de terrain et les biens superficiels qui lui sont concédés dans le cadre de la mise en conformité ;
- d'entreprendre tout aménagement et/ou construction nécessaire(s) à une meilleure exploitation de la parcelle de terrain régularisée, sous réserve de satisfaire aux procédures législatives et réglementaires prévues en la matière, après autorisation préalable de l'office national des terres agricoles qui en informe l'administration des domaines ;
- de demander le renouvellement de la concession à l'office national des terres agricoles un (1) an, au moins, avant sa date d'expiration, conformément à la réglementation en vigueur ;
- de demander une résiliation anticipée de la concession, moyennant un préavis d'une (1) année, au moins.

#### Article 6

##### **Obligations du concessionnaire**

Outre les obligations mises à la charge de tout exploitant agricole, le bénéficiaire de l'arrêté d'octroi de la concession au titre de la mise en conformité, est tenu au strict respect des dispositions du décret exécutif n° 21-432 du 28 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 4 novembre 2021 susvisé, aux textes pris pour son application et aux obligations citées ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'arrêté d'octroi de la concession au titre de la mise en conformité est réputé connaître la consistance du patrimoine régularisé qui lui est concédé. Il doit mettre en œuvre les moyens suffisants pour rentabiliser la parcelle de terrain régularisée et les biens superficiels y afférents.

A cet effet, il s'engage à :

- conduire directement et personnellement l'exploitation ;
- entretenir la parcelle de terrain régularisée et la faire fructifier ;
- préserver la vocation agricole de la parcelle de terrain mise en conformité ;
- n'utiliser les bâtiments d'exploitation qu'à des fins ayant un rapport avec les activités agricoles ;
- ne pas louer ou sous-louer les terres et les biens superficiels y rattachés ;
- déclarer tous les accords de partenariat conclus ou qu'il viendrait à conclure ou à résilier conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, et les soumettre, pour approbation, à l'office national des terres agricoles de la wilaya de..... ;
- payer à termes échus, les montants de la redevance annuelle due pour la concession ;
- informer, à tout moment, l'office national des terres agricoles de tout événement susceptible d'altérer le patrimoine de l'exploitation.

#### Article 7

##### **Contrôle**

Sans préjudice des autres contrôles exercés dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, l'office national des terres agricoles de la wilaya de ..... peut exercer, à tout moment, le contrôle sur l'exploitation agricole pour s'assurer que les activités qui y sont menées, sont conformes aux dispositions du décret exécutif n° 21-432 du 28 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 4 novembre 2021 susvisé, et aux textes pris pour son application ainsi qu'aux clauses du présent cahier des charges.

Lors des opérations de contrôle, le bénéficiaire de l'arrêté d'octroi de la concession au titre de la mise en conformité est tenu de prêter son concours aux agents de contrôle, en leur facilitant l'accès à l'exploitation et en leur fournissant toutes les informations et/ou les document(s) requis.

Article 8

**Manquements aux obligations du concessionnaire**

Tout manquement du concessionnaire à ses obligations, dûment relevé dans un procès-verbal de constat établi par les agents de contrôle, mentionnant tout retard ou anomalie constatés ainsi que tout manquement à ses obligations, entraîne sa mise en demeure, pour se conformer aux clauses du présent cahier des charges.

La mise en demeure prend la forme d'un document établi et transmis par l'office national des terres agricoles de la wilaya de .....par tout moyen, quel qu'il soit (courrier, e-mail, fax), à l'adresse du concessionnaire, mentionnée sur le présent cahier des charges.

La mise en demeure est réputée réceptionnée par le concessionnaire, sans autres formes de remise en cause, après trois (3) jours de la date de son envoi, et ce, même en cas de retour pour adresse erronée.

A l'échéance du délai fixé et calculé à partir de la date d'envoi de la mise en demeure sus-évoquée et en cas de carence du concessionnaire, une deuxième mise en demeure lui est adressée quinze (15) jours après, dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions. Si après le délai fixé par la deuxième mise en demeure, à compter de l'échéance des trois (3) jours de sa réception, la carence persiste, l'administration des domaines, sur saisine de l'office national des terres agricoles de la wilaya de ....., procède par voie administrative à la résiliation de l'acte de concession.

Dans tous les cas, l'Etat se réserve le droit de demander réparation des préjudices éventuels résultant des manquements sus-évoqués, sans préjudice des autres sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Il est entendu par manquement aux obligations, notamment :

- le non-respect des prescriptions techniques ou malfaçon lors de la réalisation de forages ;
- la non-exploitation des terres concédées, durant une campagne agricole, sans motif valable ;
- le détournement de la vocation de la parcelle de terrain mise en conformité ;
- la location ou sous-location de toutes ou parties de la parcelle de terrain mise en conformité ;
- la conclusion ou la résiliation de tout accord ou partenariat sans approbation préalable de l'office national des terres agricoles de la wilaya de ..... ;
- toute transaction ayant pour objet le droit de concession et ayant pour effet de modifier la consistance des biens régularisés ;
- le non-paiement des redevances domaniales, durant deux (2) années consécutives ;
- le non-respect des dispositions législatives et réglementaires, des clauses du présent cahier des charges et des documents qui lui sont annexés ;
- la construction sur la parcelle de terrain mise en conformité sans autorisation de l'office national des terres agricoles de la wilaya de ..... ;
- l'absence de gestion directe et personnelle de l'exploitation.

Article 9

**Cession du droit de concession**

En cas de décès du bénéficiaire de la concession au titre de la mise en conformité, ses ayants droit peuvent continuer l'exploitation de la concession. Ils doivent, à cet effet, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date du décès, déposer auprès de l'office national des terres agricoles de la wilaya de ....., pour l'accomplissement des formalités, une demande de concession accompagnée du dossier réglementaire.

## Article 10

**Résiliation de la concession**

L'initiative de la résiliation administrative revient à l'administration lorsque le bénéficiaire de l'arrêté d'octroi de la concession au titre de la mise en conformité ne respecte pas ses obligations, notamment pour les manquements susmentionnés.

La résiliation de la concession emporte dévolution à l'Etat de l'ensemble des biens y compris les locaux à usage d'habitation et donne lieu pour les biens superficiels à une indemnisation déterminée par l'administration des domaines, déduction faite de 10% à titre de réparation dans le cas d'un manquement aux obligations du bénéficiaire de l'arrêté d'octroi de la concession au titre de la mise en conformité. Le montant de cette indemnisation est susceptible de recours devant les juridictions compétentes.

Les privilèges et hypothèques éventuels grevant l'exploitation sont reportés sur le montant de l'indemnisation.

## Article 11

**Fin de la concession**

La fin de la concession peut intervenir à :

- l'expiration de la durée de la concession lorsque celle-ci n'est pas renouvelée ;
- la demande du concessionnaire ;
- la suite d'une résiliation de l'acte de concession pour manquement aux obligations du cahier des charges ;
- en cas de décès du concessionnaire.

## Article 12

**Conditions financières de la concession**

La concession est consentie moyennant paiement d'une redevance annuelle fixée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

La redevance est payable par annuité, à terme échu, à la caisse de l'inspection des domaines territorialement compétente.

Le bénéficiaire de l'arrêté d'octroi de la concession au titre de mise en conformité adresse, périodiquement, à l'office national des terres agricoles, les justificatifs afférents au paiement des redevances.

Le non-paiement de la redevance entraîne la résiliation administrative de la concession.

La résiliation de l'acte de concession entraîne la dévolution à l'Etat de l'ensemble des biens fonciers y compris les locaux à usage d'habitation.

Par ailleurs, la concession demeure sans effet sur les anciens dettes et passifs qui restent à la charge du concessionnaire.

## Article 13

**Litiges et contentieux**

Tout litige qui surviendrait dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'investissement, objet du présent cahier des charges, devrait être réglé à l'amiable. Dans le cas contraire, il sera soumis aux juridictions territorialement compétentes.

Fait à ....., le.....

Lu et approuvé  
par le bénéficiaire de l'arrêté d'octroi  
de la concession au titre de la mise  
en conformité

Visa de l'office national des terres agricoles  
de la wilaya de .....

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

**Arrêté interministériel du 12 Joumada Ethania 1444  
correspondant au 5 janvier 2023 fixant les  
modalités de versement des cotisations de sécurité  
sociale relatives à l'affiliation volontaire des  
membres de la communauté nationale à l'étranger  
au système national de retraite.**

-----

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Le ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger, et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 08-08 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 relative au contentieux en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019, notamment son article 50 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministre des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 22-351 du 22 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 18 octobre 2022 fixant les conditions et les modalités particulières d'affiliation volontaire au système national de retraite des membres de la communauté nationale à l'étranger exerçant hors du territoire national une activité professionnelle ainsi que leurs droits et obligations, notamment son article 10 ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de versement des cotisations de sécurité sociale relatives à l'affiliation volontaire des membres de la communauté algérienne à l'étranger au système national de retraite, en application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 22-351 du 22 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 18 octobre 2022 susvisé.

Art. 2. — Le versement des cotisations de sécurité sociale relatives à l'affiliation volontaire au système national de retraite s'effectue par les intéressés après l'acceptation de leur affiliation par la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés sur la base d'une demande personnelle et un dossier présentés par voie électronique ou directement par les membres de la communauté nationale résidant à l'étranger qui exercent une activité professionnelle en dehors du territoire national, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 22-351 du 22 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 18 octobre 2022 susvisé.

Le dossier cité au premier alinéa comporte une copie de la carte d'immatriculation consulaire, un acte de naissance, une copie de la première page du passeport et un document attestant la situation professionnelle de l'intéressé.

Art. 3. — La demande d'affiliation volontaire au système national de retraite est acceptée après vérification des informations présentées par les intéressés en coordination entre les services du ministère chargés de la sécurité sociale et les services du ministère chargé de la communauté nationale à l'étranger.

Les modalités de coordination et d'échange d'informations sont fixées par accord entre les services cités à l'alinéa ci-dessus.

Art. 4. — Le montant déclaré est considéré comme étant la base adoptée par la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés pour la déduction des cotisations de sécurité sociale dans les délais prévus conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les affiliés versent les cotisations de sécurité sociale sur la base citée à l'alinéa ci-dessus qui ne doit pas être inférieure à trois (3) fois la valeur du salaire de référence fixé en vertu de la réglementation en vigueur, durant le mois suivant chaque trimestre.

Art. 5. — Le montant exigible de la cotisation correspondant à la valeur en dinar algérien est calculé sur les monnaies converties sur la base du taux de change en vigueur le jour de la cession de la devise.

En cas de versement par les affiliés des cotisations de l'affiliation volontaire sur la base du montant minimum prévu à l'article 10 du décret exécutif n° 22-351 du 22 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 18 octobre 2022 susvisé, la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés prend en charge la différence du taux de change entre le jour du paiement et le jour de la cession de la devise au compte ouvert cité à l'article 8 ci-dessus.

Art. 6. — Les affiliés versent le montant des cotisations de l'affiliation volontaire au système national de retraite dans le compte bancaire de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés cité à l'article 8 ci-dessous.

Art. 7. — L'affilié peut désigner son représentant en Algérie et communiquer ses renseignements personnels à la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés.

Art. 8. — La caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés procède à l'ouverture d'un compte auprès d'une banque nationale en dinar algérien destiné à recevoir le versement des cotisations de sécurité sociale relatives à l'affiliation volontaire au système national de retraite.

Art. 9. — Le montant des cotisations de sécurité sociale exigible s'effectue par voie de virement bancaire ou par versement par une carte de paiement international par les affiliés au compte bancaire national de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés, ouvert à cet effet.

Le versement des cotisations de sécurité sociale peut également, s'effectuer en espèces en devise étrangère convertible en Algérie dans le compte cité à l'article 8 ci-dessus, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 10. — La caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés doit conclure une convention avec la banque qu'elle choisit pour fixer les procédures techniques et financières relatives au compte prévu à l'article 8 ci-dessus.

Art. 11. — En cas de litige concernant l'opération de versement des cotisations de sécurité sociale relatives à l'affiliation volontaire au système national de retraite, il sera réglé, conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Joumada Ethania 1444 correspondant au 5 janvier 2023.

Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la sécurité  
sociale

Youcef CHERFA

Le ministre des affaires  
étrangères  
et de la communauté  
nationale à l'étranger

Ramtane LAMAMRA

Le ministre des finances

Brahim Djamel KASSALI